



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15

L'an deux mille vingt-six,

Le 29 septembre 2026 à 20h30 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Henri-Marc PAYEN, Maire.

Date de la convocation : 22 septembre 2026

Date d'affichage : 06 octobre 2026

Certifiée exécutoire : 29 septembre 2026

Etaient présents : MM. Henri-Marc PAYEN, Marie-Christine LAINEZ, Delphine PLUCHON, Arnaud SANJOSE, Mallory LAMOUR, Patrick MASSIAS, Vanessa MOËNNER, , Anthony BESCOND, Antoine COROLLEUR, Sandra DRIEU, Fabienne NEDELEC, Sandrine PERCHOC, Erwan PRONOST.

Pouvoirs : , Bernard JAOUEN a donné pouvoir à Marie-Christine LAINEZ, Antoine COROLLEUR a donné pouvoir à Henri-Marc PAYEN.

Madame Sandrine PERCHOC, a été élue Secrétaire de séance.

Approbation du Compte-Rendu du Conseil municipal du 08 juillet 2026 à l'unanimité (15).

INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

A compter de 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) se substitue à la taxe sur les logements vacants (TLV) et à la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV). La TVLH permet ainsi aux communes de disposer d'un nouvel outil pour accroître les ressources communales et lutter contre la vacance de logements.

Il est proposé au Conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

L'article 108 de la loi de finances pour 2026 instaure une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) qui se substitue, à compter de 2027, à la taxe sur les logements vacants (TLV) et à la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV). Les deux anciennes taxes n'étaient pas en vigueur à PLOURIN.

La TVLH est due par les propriétaires des biens vacants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et son calcul est basé sur la valeur locative du logement. Des règles différentes s'appliquent dans les zones « tendues » et dans les zones « non tendues ».

La Ville de PLOURIN étant en zone « non tendue » (i.e. absence de déséquilibre « marqué » entre l'offre et la demande de logement), la TVLH y est facultative et son taux librement fixé par décision du conseil municipal, dans la limite de 50 %. Par ailleurs, la taxe s'applique après deux ans de vacance des logements.

Pour information, dès lors que qu'une commune instaure la taxe, la structure intercommunale à laquelle elle appartient ne pourra pas la percevoir sur le territoire communal, même si elle l'instaure à son tour.

La mise en œuvre de la TVLH est de nature à inciter les propriétaires à éviter les situations de vacance. Ce faisant, la taxe constitue un outil au service du logement ainsi qu'une nouvelle source de recettes pour la commune.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 029-212902084-20260929-2026D080_BIS-DE

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Décision du Conseil municipal : Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Pour Copie Certifiée Conforme,
Le Maire,
Henri-Marc PAYEN

